

Arrêt

n° 82 263 du 31 mai 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 17 février 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 13 octobre 2010.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 juillet 2011. En date du 1^{er} septembre 2011, un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 69 636 du 7 novembre 2011. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) a dès lors été pris à l'encontre de la requérante le 28 novembre 2011.

1.3. Le 15 février 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. En date du 17 février 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en date du 13/10/2010, demande clôturée en date du 09/01/2012 par un arrêt du Conseil contentieux (sic) des étrangers ; Considérant qu'en date du 15/02/2012, l'intéressée a introduit une nouvelle demande d'asile ; Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir de nouvel élément à apporter à l'appui de cette deuxième demande d'asile ; Considérant que l'intéressée n'apporte pas de document à l'appui de cette deuxième demande d'asile ».

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénomme(e) doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 52 de la loi du 15.12.1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950 [ci-après CEDH], ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 (sic) ».

La requérante soutient, tout d'abord, que « la Convention de Genève du 28.07.1951 a laissé aux Etats contractants un large pouvoir d'appréciation en distinguant le stade de la recevabilité de l'examen du fond, et en permettant d'éclairer au stade de la recevabilité une demande d'asile sur la base de certains critères expressément définis par l'article 52 de la loi du 15.12.1980 (...) ». Elle reproduit la définition du terme « réfugié » telle qu'elle figure dans l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée et présente un exposé théorique sur la notion de crainte et sur le « droit d'asile » tel que garanti par les articles 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 33 de ladite Convention de Genève. La requérante argue, ensuite, qu'un « refoulement constituerait un traitement inhumain contraire à l'article 3 de la [CEDH] » et ajoute « Qu'en interdisant les traitements inhumains, [cet article] (...) impose aux parties contractantes de ne pas renvoyer les réfugiés dans un pays où (sic) ils craindraient pour leur vie ou leur liberté ». Elle rappelle le contenu de l'exigence de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et poursuit en invoquant un rapport dans lequel « Amnesty International a rappelé (...) que les critères à utiliser pour juger du bien fondé d'une demande d'asile doivent tenir pleinement compte des conditions régnait (sic) dans le pays d'origine du demandeur, et que les demandeurs d'asile doivent se voir accorder le bénéfice du doute comme il est recommandé par le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié ». La requérante invoque également la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'admissibilité des déclarations faites dans le cadre d'une demande d'asile, et émet des considérations théoriques sur « le principe de reconnaissance ». Elle ajoute que « Le H.C.R. recommande que la recherche de la preuve de la vérité soit partagée entre les autorités de l'Etat (sic) d'accueil et le demandeur d'asile et que celui-ci dispose toujours du bénéfice du doute quand bien même il ne pourrait présenter d'autres preuves que son témoignage ». Elle soutient qu' « A cause de sa maladie psychiatrique, [elle] ne se réalisait (sic) pas qu'[elle] devrait aller au CGRA pour passer son audition (voire attestations médicaux (sic)). Il est (sic) handicapé à 100% ». La requérante estime que selon la jurisprudence de « la Commission Permanent (sic) aux Réfugiés (...) les déclarations du candidat réfugié concernant sa position peuvent être suffisants (sic) à la condition qu'il (sic) sont possibles, crédibles et honnêtes (...) », et rappelle brièvement les déclarations effectuées dans le cadre de sa demande d'asile. Elle reproduit, enfin, des extraits d'un « projet suisse & Liechtenstein de support mental en Kosovo (sic) », d'un rapport de « UNMIK » et d'un rapport établi par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés afférent au système de santé au Kosovo, et estime « Que ces rapports contredisent la décision attaquée. Que le fait qu'elle doit retourner dans le lieu où (sic) trauma (sic) a été créé (sic) est défavorable pour [sa] santé mental (sic) (...) » et qu'elle « a fourni des nouveaux éléments c-à-d les rapports internationaux des violations des droits de l'homme ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en termes de requête, la requérante n'élève aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente de formuler des considérations théoriques sur les dispositions visées au moyen sans expliquer en quoi la partie défenderesse les aurait méconnues.

Par ailleurs, pour la première fois en termes de requête, la requérante invoque sa maladie psychiatrique ainsi que des extraits de rapports relatifs, entre autres, au système de santé au Kosovo et estime qu'elle a fourni de nouveaux éléments. A cet égard, le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, la requérante s'étant délibérément abstenu d'adresser à la partie défenderesse les renseignements dont elle se prévaut en termes de requête. De plus, il ressort du dossier administratif, en particulier du rapport d'audition du 17 février 2012 établi à l'occasion du dépôt de la deuxième demande d'asile de la requérante, que celle-ci a clairement déclaré ne pas avoir de nouvel élément à l'appui de sa demande.

En tout état de cause, si la requérante entend invoquer des problèmes médicaux, il lui revient de les faire valoir, *a priori*, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9^{ter} de la loi.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT